

PROCÈS-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE DU 6 FÉVRIER 2024

Le Conseil Municipal de LATHUILE, convoqué le **30 JANVIER 2024** s'est réuni à la mairie le **6 FÉVRIER 2024** à 19H sous la présidence de M. Hervé BOURNE, Maire

Présents : Hervé Bourne, Jérôme Capron, Sophie Cavagnod, Roland Mermaz-Rollet, Catherine Digeon, Richard Gessner, Stéphanie Josserand, Sandrine Sermondadaz, Martiale Condac,

Absents excusés : Cyril Cavagnod, Caroline Corboz, Audeline De March,

Ont donné procuration : Cyril Cavagnod à Hervé Bourne, Audeline De March à Stéphanie Josserand

A été nommé secrétaire de séance : Sophie Cavagnod

Séance ouverte à 19h00

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 11 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Urbanisme / Aménagement du territoire

DL 2024-01

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOI APER - DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAER) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LATHUILE

Jérôme Capron, Maire Adjoint chargé du comité travaux environnement rappelle les objectifs de la loi APER du 10 mars 2023 : atteindre a minima 38 % de production à énergie verte à l'échelle de chaque région.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

A la fin de l'année 2023, les communes ont été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Monsieur le maire projette la carte réalisée avec l'appui des services de la CCSLA et commente les zones sélectionnées et identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones puis propose au vote le projet de délibération sur l'identification des zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes : Publicité sur IntraMuros et site internet de la Commune.

Au titre de la concertation avec le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, des cartes « Atlas des enjeux pour le développement des ENR au sein du PNR du Massif des Bauges », nous ont été transmises.

Le zonage envisagé sur la commune n'entre pas en contradiction avec lesdites cartes.

Les zones concernées sont les suivantes :

| TYPE ÉNERGIE | SECTION | NUMÉRO PARCELLE | CODE COMMUNE | COMMUNE | SURFACE PARCELLE (M ²) | SURFACE DE PRODUCTION POTENTIELLE (M ²) (Photovoltaïque) |
|------------------------|---------|-----------------|--------------|----------|------------------------------------|--|
| Solaire photovoltaïque | 0B | 186 | 74147 | LATHUILE | 21449 | 4600 m2 de panneaux 1164 MWh / an 995 KWc |
| Solaire photovoltaïque | 0A | 1890 | 74147 | LATHUILE | 608 | |
| Solaire photovoltaïque | 0A | 1892 | 74147 | LATHUILE | 22506 | |
| Solaire photovoltaïque | 0A | 694 | 74147 | LATHUILE | 4325 | 450 |
| Solaire photovoltaïque | 0B | 377 | 74147 | LATHUILE | 417 | 350 |
| Solaire photovoltaïque | 0B | 2004 | 74147 | LATHUILE | 1048 | |
| Solaire photovoltaïque | 0A | 600 | 74147 | LATHUILE | 3620 | 355 |
| Solaire photovoltaïque | 0A | 846 | 74147 | LATHUILE | 4658 | 1060 |
| Solaire photovoltaïque | 0A | 1840 | 74147 | LATHUILE | 4973 | |
| Solaire photovoltaïque | 0A | 1179 | 74147 | LATHUILE | 122085 | 122085 |
| Solaire photovoltaïque | 0B | 1920 | 74147 | LATHUILE | 604 | 1097 |
| Solaire photovoltaïque | 0B | 1921 | 74147 | LATHUILE | 2264 | |
| Solaire photovoltaïque | 0B | 1924 | 74147 | LATHUILE | 2012 | 513 |
| Solaire photovoltaïque | 0B | 2083 | 74147 | LATHUILE | 562 | 574 |
| Solaire photovoltaïque | 0B | 2387 | 74147 | LATHUILE | 870 | |
| Solaire photovoltaïque | 0B | 2388 | 74147 | LATHUILE | 7596 | |
| Solaire photovoltaïque | 0B | 2271 | 74147 | LATHUILE | 2001 | |

Remarque : Dès lors qu'une zone a été identifiée, rien ne se fera sans l'accord des propriétaires qui ne seront pas dans l'obligation d'installer des panneaux solaires sur

leurs bâtiments ou terrains privés. Des zones d'exclusion pourront être décidées à l'issue de ce recensement

L'objectif à l'échelle de la région Rhône Alpes Auvergne est d'atteindre 38% de la production à énergie verte

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et *après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal* :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. Le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transmission énergétique, du Département de la Haute-Savoie, ainsi qu'à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du Code d'Urbanisme
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

DL2024-02

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Le Conseil Municipal :

Vu la délibération la délibération n°109/16 du 20 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°04/20 du 16 janvier 2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°64/20 du 16 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,

Vu l'information faite en conseil communautaire en date du 13 avril 2022 sur la prescription d'une procédure de modification du PLUi,

Vu l'arrêté n°105/22 en date du 11 juillet 2022, prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des sources du lac d'Annecy,

Considérant l'information faite aux communes en date du 22 décembre 2023 relative aux modalités d'organisation de l'enquête publique de la modification n°2 du PLUi,

Considérant la notification en date du 11 janvier 2024 du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des sources du lac d'Annecy,

[Pour Lathuile cette modification concerne :

La zone de la ferme solaire (Motif N°7) sur laquelle il faut demander l'ajout d'une parcelle

La zone du camping les Fontaines pour changer le zonage à proximité du parking et passer une partie de la zone N1b en Nt

Une enquête publique sera ouverte prochainement du 15 mars au 15 avril 2024 et le public aura la possibilité de rencontrer un commissaire enquêteur]

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

● **DECIDE** de donner un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

● **DEMANDE** à ce que soit rajoutée au projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy la parcelle "A 0694" au motif d'intégration dans les zones d'accélération d'énergies renouvelables sur la commune de Lathuile et ce en accord avec les propriétaires (csts Bouvard - voir plan annexé)

DL2024-03

CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS POUR LOCATIONS SAISONNIÈRES DE COURTE DURÉE

VU la délibération du conseil municipal n°2021-37 du 1^{er} juin 2021 : Changement d'usage d'un bien immobilier, déclaration des meublés de tourisme, étude d'impact sur la commune pour un meilleur encadrement des locations touristiques

VU la délibération du Conseil communautaire des Sources du Lac d'Annecy n°138-2021 du 14 décembre 2021 : instaurant le changement d'usage (locaux d'habitation) sur le territoire de la communauté de communes proposé aux communes du territoire, dont la commune de Lathuile

VU la délibération du conseil municipal n°2022-35 du 28 juin 2022 instaurant la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme sur la commune de Lathuile

VU la délibération du conseil municipal n°2022-59 du 29 novembre 2022 relative à la signature d'une convention DECLALOC pour l'enregistrement des meublés de tourisme

VU la délibération du conseil municipal n°2023-57 du 25 juillet 2023 : Changement d'usage des locaux d'habitation jusqu'au 28/02/2024

CONSIDÉRANT l'ampleur du développement des meublés de tourisme observée ces dernières années, le maire propose de reconduire la procédure d'autorisation de changement d'usage et de fixer les conditions de ces autorisations délivrées à titre temporaire,

Cette mesure est destinée à percevoir finement le phénomène lié aux meublés de tourisme et ses impacts sur le parc de logements, à contrôler d'éventuelles anomalies sur la qualité des logements loués et permettre la mise en place de l'enregistrement obligatoire des meublés de tourisme ainsi qu'à assurer un meilleur suivi de la collecte de la taxe de séjour.

Cette démarche étant engagée à des fins principalement d'observation, il n'est pas proposé, à ce stade, de compensation au titre de la perte de logements. Toutefois, des refus pourront être opposés aux demandes faites lorsque le changement d'usage sera susceptible de créer un déséquilibre en termes d'accès au logement ou en cas de manquement manifeste au règlement de changement d'usage.

Pour rappel, la définition du meublé de tourisme répond au « fait pour un propriétaire de louer un local meublé destiné à de l'habitation de manière répétée pour des courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas son domicile ».

La loi interdisant de louer ou sous-louer sa résidence principale au-delà des 120 jours (sauf pour motif de santé ou cas de force majeure), le changement d'usage concerne uniquement les résidences secondaires.

Le règlement des autorisations de changement d'usage précise que :

- Le logement doit être décent et répondre aux exigences du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le logement dispose d'une ou plusieurs places de stationnement soit en propre soit par le biais d'une location, soit par le biais d'une concession, elle doit être affectée de façon pérenne audit logement nonobstant le changement d'usage.
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble.
- Une assurance devra être prise pour couvrir cette activité.
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements ayant fait l'objet d'un conventionnement en application des articles L-351-2 et R. 321-23 du code de la construction et de l'habitation.

L'autorisation est attribuée en prenant en compte les objectifs de mixité de l'habitat et peut donc être refusée pour les mêmes raisons. L'autorisation est attribuée à titre temporaire pour une durée d'un an, durée à l'issue de laquelle une nouvelle demande devra être formulée.

L'autorisation de changement d'usage est obtenue à titre personnel. Elle cesse ainsi de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif et pour quelque raison que ce soit, à l'activité professionnelle du bénéficiaire dans ce local.

Compte tenu des nécessaires dispositions techniques à mettre en œuvre et la nécessaire information du public, la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage pourra être instaurée.

Les demandes se feront par voie électronique. Il est précisé que toute personne qui ne se conformerait pas aux obligations résultant de la procédure de déclaration est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 €.

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur la Commune de Lathuile, Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle sur le territoire de la Commune de Lathuile,

Considérant le nombre croissant de biens mis en location résidentielle par l'intermédiaire des plates-formes numériques de commercialisation,

Depuis un an, sur environ 740 logements sur la commune, il a été recensé au 31/01/2024 :

| | |
|--|-------------|
| NOMBRE TOTAL DE PROPRIÉTAIRES ENREGISTRÉS | 81 |
| NOMBRE DE LOGEMENTS | 106 |
| CHAMBRES D'HOTES | 4 |
| NON CONCERNÉ PAR LE CHANGEMENT D'USAGE | 27 |
| PROCÉDURE DE CHANGEMENT D'USAGE OK | 23 |
| RÉSIDENCES SECONDAIRES QUI LOUENT + DE 120 JOURS/AN | 41 |
| AUCUN RETOUR | 49 |
| DEMANDES REFUSÉES | 3 |
| NB DE NUITÉES 2023 (au 31/01/2024) | 5442 |

[Des contrôles seront faits pour les personnes continuant à louer sans avoir effectué le changement d'usage.

Projet de loi: demande de diagnostics énergétiques obligatoires pour lutter contre le logement insalubre]

Considérant l'application de la taxe sur les logements vacants,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **D'instaurer** et de mettre en œuvre la procédure d'autorisation temporaire de changement d'usage tel qu'il est possible de le faire conformément au Code de la Construction et de l'Habitation sur la commune de Lathuile à compter du 1er mars 2024 et jusqu'au 28 février 2025.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 1 voix contre (Audeline De March) et 10 pour :

- **Approuve** l'instauration et la mise en œuvre de la procédure d'autorisation temporaire de changement d'usage tel qu'il est possible de le faire conformément au Code de la Construction et de l'Habitation sur la commune de Lathuile pour une durée d'un an, durée à l'issue de laquelle une nouvelle demande devra être formulée.

3. **FINANCES**

DL2024-04 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, afin de ne pas trop retarder certains investissements, la commune souhaiterait réaliser des dépenses d'investissement courantes dès le mois de janvier conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, sur autorisation de l'organe délibérant et en l'absence d'adoption du budget, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 s'élèvent au total à 975 091,82 €, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ».

Sur la base de ce montant, cette autorisation aurait pour objet, pour l'exercice 2024 :

Imputations budgétaires BP 2023

Vu l'article L1612-1 du CGCT.

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023, selon le détail ci-dessous :

| IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES | BP 2023 en € | AUTORISATIONS 2024 en € |
|--|---------------------|----------------------------|
| DEPENSES INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL | | |
| Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles | | |
| 203 – Frais études et recherches | 26 200,00 | 6 550,00 |
| 204 – Subventions d'équipement versées | 93 000,00 | 23 250,00 |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | | |
| 2112 – Terrains de voirie | 138 191,82 | 34 547,95 |
| 2116 – Cimetière | 30 000,00 | 7 500,00 |
| 212 – Agenc. et aménagements terrains | 136 000,00 | 34 000,00 |
| 2131 – Bâtiments publics | 483 700,00 | 120 925,00 |
| 2138 – Autres constructions | 10 000,00 | 2 500,00 |
| 21538 – Autres réseaux | 45 000,00 | 11 250,00 |
| 2158 – Autres installations | 5 000,00 | 1 250,00 |
| 2184 – Matériel de bureau et mobilier | 3 000,00 | 750,00 |
| TOTAL BUDGET PRINCIPAL | 970 091,82 € | 242 522,95 € |

DL2024-05

PROGRAMME BAIL RÉEL ET SOLIDAIRE – GARANTIE DU CONTRAT DE PRÊT CONTRACTÉ PAR LA FONCIÈRE DE HAUTE-SAVOIE

Vu les articles L2252-1, L2252-2, D2252-1, D1511-30 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la proposition de financement en annexe à conclure entre LA FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,

Considérant l'opération de 10 logements BRS situés 185 Route de la Fruitière 74210 LATHUILE,

Considérant que le prêt d'un montant de soixante-cinq mille euros (65 000 €), consenti pour une durée de 30 ans dont 24 mois de différé d'amortissement à un taux variable équivalent au livret A+1,58%, concourt au financement de l'opération comportant 10 logements BRS situés 185 route de la Fruitière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Accorde sa garantie, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion, à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de soixante-cinq mille euros (65 000 €) ainsi que des intérêts, frais et accessoires, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes pour une durée de 30 ans dont 24 mois de différé d'amortissement à un taux variable équivalent au livret A+1,58%,

Article 2 : Précise que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement.

Article 3 : S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

4. EAU POTABLE

DL2024-06

ENTENTE POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE AVEC L'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANNECY : TARIFS DE FACTURATION DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LA DIRECTION DE L'EAU POTABLE - ANNÉE 2024

Le Maire rappelle :

Dans le cadre de l'entente pour la gestion de l'eau potable avec le Grand Annecy, il convient d'adopter les tarifs des prestations réalisées par leurs services.

Les prestations seront facturées directement à l'abonné par le Grand Annecy.

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs de facturation applicables au 1^{er} janvier 2024 suivant le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 1 voix contre (Audeline De March) et 11 voix pour

ADOpte les tarifs de facturation des prestations réalisées par la Direction de l'eau potable du Grand Annecy dont le détail est joint en annexe et qui seront applicables au 01 janvier 2024.

5. FORÊT - ENVIRONNEMENT

DL2024-07

DÉLIBÉRATION CONFIRMANT L'INTENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROJET DE RECRUTEMENT DE GARDES CHAMPÊTRES PAR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

Jérôme Capron fait part des remontées d'incivilités reçues par le Président du PNR Bauges, au sein des espaces naturels et forestiers sur le territoire du Parc des Bauges.

Vu les articles L2121-7 à L2121-27-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 27 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 161-1, 161-4 et 161-9 du Code forestier ;

Vu l'article L428-20 du Code de l'environnement ;

Considérant les problématiques rencontrées sur la Commune, les incivilités recensées et le manque de moyens actuels pour y faire face ;

Considérant l'accroissement de la fréquentation sur les sentiers, alpages et forêts et des conflits d'usage qu'il engendre ;

Considérant la proposition de recrutement de Gardes-Champêtres – Police rurale par le Parc naturel régional du Massif des Bauges, dont la commune fait partie ;

Considérant que ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous la responsabilité de la commune au titre du pouvoir de police du Maire ;

PROPOSE

De confirmer l'intention de la commune de participer à la mobilisation des Gardes-Champêtres – Police Rurale recrutés par le Parc naturel Régional du Massif des Bauges et mis à disposition des communes qui le souhaitent moyennant une contrepartie financière à hauteur du temps de mobilisation des agents, et ce, pour une durée minimale de 5 années ;

De proposer un temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale à hauteur de quatre jours pour leur première année d'exercice et de contribuer au financement de leurs postes au prorata de ce temps soit 985,80 € revenant à 246.45 € par jour de mobilisation.

Une réévaluation des besoins de la commune et du temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale sur son territoire pourra être réalisée en lien avec le Parc.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

6. **Approuve** cette délibération de principe
7. **Autorise** le Maire à prendre une délibération conjointe avec les Maires de chacune des communes concernées et le Président du Parc naturel Régional du Massif des Bauges sur la nomination des Gardes-Champêtres – Police rurale conformément à l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;
8. **S'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de ces postes.

DL2024-08

COMPÉTENCE « EQUIPEMENT ET PROTECTION DU PLAN D'EAU ET DU BASSIN DU LAC D'ANNECY » DU SILA : CONVENTION-CHARTRE DE GOUVERNANCE DE L'INFRASTRUCTURE TOUR DU LAC

Le Maire rappelle :

Les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) concernés par la compétence, et le département de la Haute-Savoie ont décidé de confier au SILA (Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy) la gestion de l'infrastructure Tour du lac afin d'établir une

cohérence avec la gestion déjà mise en place sur la voie verte sur la rive ouest du lac jusqu'à la commune de VAL DE CHAISE.

A compter de 2022, un travail collaboratif a permis d'identifier les exigences d'entretien de l'infrastructure Tour du lac en précisant les limites d'intervention de chacun.

Les statuts du SILA ont ainsi été revus par délibération du comité syndical du 3 juillet 2023 et approuvés par le Préfet de la Haute-Savoie le 27 octobre 2023.

Une convention, jointe en annexe de la présente délibération vient ainsi préciser la déclinaison opérationnelle de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2024, pour la gestion de l'infrastructure Tour du lac qui sera communément appelée « voie verte du lac d'Annecy » lors des communications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la convention-charte de gouvernance de l'infrastructure Tour du Lac du SILA
- **Autorise** le Maire à signer cette convention-charte et toutes les pièces s'y rapportant.

9. QUESTIONS DIVERSES

● **Bail commercial Complexe de Loisirs**

Le maire rappelle que le bail actuel court jusqu'en juillet 2024. Le locataire actuel a fait une demande à la commune pour renouveler le bail dès maintenant. Son fond de commerce est à vendre. Certains candidats ont pris contact avec la commune. Les élus devront se positionner dans les semaines à venir sur l'avenir de cette propriété communale.

Séance levée à 20h35

Fait à Lathuile le 6 février 2024

La secrétaire de séance,
Sophie Cavagnod



Le Maire,
Hervé BOURNE

